

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132118-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2023

Date de réception : 20 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 20

ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N°3

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres, dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°220/972 du 2 juillet 2020, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n°2020/972 en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre

2013, modifié par le règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des départements ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, autorisant la signature d'une convention avec la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture ;

Vu le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation 2022 – 2028 approuvé le 24 juin 2022 par le Conseil régional de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui débute en 2023 ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale pour la période 2021-2028 ;

Vu les demandes de subventions sollicitées auprès du Département dans le cadre de sa politique agricole ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par la commission permanente accordant au GAEC Domaine de Piechal une subvention pour l'acquisition de différents matériels et la construction d'un hangar pour une exploitation située à Châteauneuf, par le biais d'une convention signée le 21 janvier 2020 ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par la commission permanente prolongeant cette subvention jusqu'au 30 septembre 2023 par le biais d'un avenant à la convention du 20 janvier 2020, signé le 15 décembre 2021 ;

Considérant que le projet a pris du retard et que le GAEC a demandé un nouveau délai afin de terminer ses travaux dans les meilleures conditions ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par la commission permanente, accordant des subventions à la coopérative oléicole de Gilette, pour la réalisation de travaux de modernisation du local technique, l'acquisition de divers matériels et la réalisation de quelques travaux ; au GAEC de Chastillon, pour l'acquisition de matériels de transformation et de vente, et d'un transporteur polyvalent ; à M. RH, pour la construction d'un hangar, l'installation d'une clôture fixe, d'une serre-tunnel et d'une chambre froide ainsi que d'un tracteur et divers matériels ; à la coopérative oléicole de Saint Cézaire, pour la réalisation de divers travaux dans le cadre de la construction d'un nouveau moulin à huile ; à la SCOP Ferme de la Fubi, pour l'acquisition de matériels et équipements et l'installation d'un parcours à volailles, d'une clôture et d'un tracteur ; à M. MR pour permettre la climatisation de l'espace de vinification et de rénovation du local de vente directe, ainsi que de divers matériels ; à JV, pour l'acquisition d'un tracteur équipé, de motoculteurs, de divers matériels et d'un véhicule frigorifique ; à Mme V, pour l'acquisition d'un véhicule équipé pour la vente directe ;

Considérant qu'à la demande des bénéficiaires et à la suite de retards, les délais desdites subventions doivent être prolongés pour permettre la réalisation des projets ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution de subventions d'investissement en cofinancement FEADER dans des industries agroalimentaires, une bourse à l'installation, pour une exploitation en agriculture biologique et une bourse à l'installation, pour une vétérinaire en zone rurale ;
- l'actualisation de subventions ;
- la signature d'une convention avec la Région PACA, fixant les conditions d'intervention du Département, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture, dans le cadre de la loi NOTRe ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions d'investissements :

Dans le cadre de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 mars 2017 et par le Département des Alpes-Maritimes le 7 avril 2017, fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche :

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total

de subventions de 44 502,50 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la SASU DAQI jusqu'au 30 novembre 2024, définissant les modalités d'attribution d'une subvention de 29 239,50 € pour permettre l'acquisition d'équipement et de matériel pour développer l'activité de fabrication de panisses labellisés « Agriculture biologique » (AB) ;

2°) Concernant les bourses à l'installation :

Dans le cadre la politique départementale de soutien à l'installation des jeunes agriculteurs et au maillage vétérinaire en milieu rural :

- d'octroyer, aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau n° 2 joint en annexe, un montant total de subventions de 20 000 €, d'une part, pour l'aide à la création d'une exploitation agricole avec mode de production « Agriculture biologique » (AB) à La Roquette-sur-Var, et d'autre part, pour l'installation d'une vétérinaire en zone rurale à Tournettes-sur-Loup ;

3°) Concernant l'actualisation des subventions :

Au titre du GAEC Domaine de Piéchal à Châteauneuf :

- d'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation jusqu'au 30 septembre 2024 de la durée de validité de la subvention d'un montant de 131 369 € allouée au GAEC Domaine de Piéchal par délibération prise le 13 décembre 2019 par la commission permanente pour l'acquisition d'un tracteur et de matériels d'entretien, de taille et de récolte ainsi que la construction d'un hangar ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°2 à la convention du 21 janvier 2020, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet cette prolongation, à intervenir avec ledit GAEC ;
- de prendre acte qu'un montant de 91 987,84 € représentant 70 % de la subvention a déjà été versé au bénéficiaire ;

Au titre du GAEC de Chastillon à Isola 2000 :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 2 novembre 2024 de la durée de validité des subventions suivantes allouées au GAEC de Chastillon par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente :
 - 16 786 € pour l'acquisition de matériel de transformation et de vente directe ;
 - 48 000 € pour l'acquisition d'un transporteur polyvalent ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du

Département, l'avenant n°1 à la convention du 2 novembre 2021, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet la prolongation de la subvention d'un montant de 48 000 €, à intervenir avec le GAEC de Chastillon ;

Au titre de la coopérative oléicole de Gillette :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 15 octobre 2025, de la durée de validité de la subvention d'un montant de 66 092,52 € allouée à la Coopérative oléicole de Gillette par délibération prise le 1er octobre 2021 par la commission permanente, pour la modernisation du local technique et des réseaux, des travaux de séparation des zones de circulation oléiculteurs/zone de travail, acquisition de divers matériels tels qu'une nouvelle unité de broyage, de malaxage et un lève palox ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 15 octobre 2021, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet cette prolongation, à intervenir avec la Coopérative oléicole de Gillette ;

Au titre d'une exploitation à Sainte Agnès :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 25 novembre 2024, de la durée de validité de la subvention d'un montant de 90 000 € allouée à M. RH par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, pour la construction d'un hangar, l'installation d'une clôture fixe, d'une serre tunnel et d'une chambre froide ainsi que l'acquisition d'un tracteur équipé et de matériel de culture, de récolte et de conditionnement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 25 novembre 2021, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet cette prolongation, à intervenir avec M. RH ;

Au titre de la coopérative oléicole de Saint Cézaire :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 5 novembre 2024, de la durée de validité de la subvention d'un montant de 34 632 €, allouée à la Coopérative oléicole de Saint Cézaire par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, pour permettre la réalisation de VRD, terrassements, mur de soutènement, dalle et bassin de rétention, dans le cadre de la construction du nouveau moulin à huile ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 5 novembre 2021, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet cette prolongation, à intervenir avec la Coopérative oléicole de Saint Cézaire ;

Au titre de la SCOP Ferme de la Fubi :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 11 octobre 2024, de la durée de validité des subventions suivantes allouées à la SCOP Ferme de la Fubi par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente :
 - 7 337 € pour l'acquisition de matériel et équipements de transformation et de stockage ;
 - 49 609 € pour l'installation de parcours à volailles sous tunnels et d'une clôture fixe ainsi que l'acquisition d'un tracteur équipé et de matériel de conditionnement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 11 octobre 2021, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la SCOP Ferme de la Fubi, ayant pour objet de prolonger la durée de validité de la subvention d'un montant de 49 609 € ;

Au titre d'une exploitation à Saint-Jeannet :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 15 décembre 2024 de la durée de validité de la subvention d'un montant de 28 002 € accordée à M. MR par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, pour permettre la climatisation de l'espace de vinification, la rénovation du local de vente directe, ainsi que l'acquisition de matériel de vinification et de manutention ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 15 décembre 2021, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet cette prolongation, à intervenir avec M. MR ;

Au titre d'une exploitation à Gattières :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 5 novembre 2024 de la durée de validité de la subvention d'un montant de 50 095 € allouée à M. JV par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, pour permettre l'acquisition d'un tracteur équipé, de deux motoculteurs, de matériel d'entretien et de protection et d'un véhicule frigorifique ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 5 novembre 2021, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet cette prolongation, à intervenir avec M. JV ;

Au titre de l'exploitation de Mme V :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 1^{er} octobre 2024, de la durée de validité de la subvention d'un montant de 16 461 € accordée à

Mme V par délibération prise le 1^{er} octobre 2021, pour l'acquisition d'un véhicule équipé pour la vente directe ;

4°) Concernant la convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la poursuite des dispositifs d'aides Départementaux :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, fixant les conditions d'intervention complémentaires de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) et du Département, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la Région PACA jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- de prendre acte que cette convention s'appliquera aux dossiers déposés depuis le 1^{er} juillet 2023 ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » ainsi que sur le chapitre 939 du programme « Agriculture » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

TABLEAU N°1: AIDES EN INVESTISSEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Axe d'intervention convention Région	Mesure PDRR	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention
Ateliers agroalimentaires	Saint-Laurent-du-var	Cagnes-sur-Mer 2	DAQI	Acquisition d'équipement et de matériel pour développer l'activité de fabrication de panisses Bio (IAA 4.2 PDRR) (AB)	4.2	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_08312	336 586,00 €	292 395 €	10%	29 239,50 €
Ateliers agroalimentaires	Cagnes-sur-Mer	Cagnes-su-Mer 1	SAS A LA FUT	Construction d'une unité de brassage	4.2	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_08307	152 630,00 €	152 630 €	10%	15 263,00 €
Total											44 502,50 €

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

CONVENTION

relative à l'Aide aux investissements dans les industries agroalimentaires

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,

d'une part,

Et :

La SASU DAQI, représentée par Monsieur TC, domiciliée 06700 Saint-Laurent-du-Car, Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

L'agriculture et l'industrie agroalimentaire occupent une place importante dans le tissu économique départemental, tant par la création de richesses et d'emplois qu'elles génèrent que par leur participation à l'aménagement et l'attractivité du territoire.

Les entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, malgré certaines fragilités inhérentes à leur taille, disposent néanmoins d'atouts pour initier des projets de modernisation ou de développement. Elles participent également à la structuration des filières agricoles, valorisent les productions locales et contribuent au développement économique du territoire.

C'est pourquoi, le Département apporte son concours aux projets de création, de modernisation et de développement des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer leur compétitivité ou leur adaptation au marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la sous-mesure 4.2 du Programme de développement rural régional (PDRR), intitulée « Investissements dans les industries agroalimentaires », cofinancée par le Département des Alpes-Maritimes, cette convention a pour objet l'octroi à la SASU DAQI d'une subvention d'un montant de **29 239,50 €**, représentant 10 % d'un montant maximum de dépenses éligibles de 292 395 €.

Cette subvention est attribuée pour permettre l'acquisition d'équipement et de matériel pour développer l'activité de fabrication de panisses labellisés « Agriculture biologique » (AB).

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités définies et qui auront été transmises au bénéficiaire par la Région Sud PACA (guichet unique service instructeur pour cette mesure). Le bénéficiaire adressera aux services départementaux une copie de l'ensemble des documents transmis à la Région, dans le cadre de ses demandes de versement. Une fois la demande de paiement instruite, les services de la Région transmettront au Département les justificatifs nécessaires au versement de la part départementale, qui pourra s'effectuer de la manière suivante :

- le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes, puis le solde calculé au prorata des factures fournies ;
- le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	solde
1 ^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2 ^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux, qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 : DELAIS

Compte tenu des contraintes de fin de programmation du FEADER, la date maximale d'acquittement des factures est fixée au **31 juillet 2024**.

La dernière demande de paiement de la subvention, accompagnée des justificatifs requis, devra impérativement être reçue par les services de la Région Sud PACA avant le **30 novembre 2024**. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment, en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire, et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de vente des biens subventionnés, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires, mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour la SASU DAQI

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

TC

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires, permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

TABLEAU N° 2 : FONCTIONNEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Bourse agricole	La Roquette-sur-Var	Tourette-Levens	AT	Aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2023_09747	10 000 €
					Sous-total	10 000 €
Bourse à l'installation des vétérinaires ruraux	Tourrettes-sur-Loup	Tous cantons	DE	Bourse à l'installation des vétérinaires ruraux	2023_10784	10 000 €
					Sous-total	10 000 €
					Total	20 000 €

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

AVENANT N°2 à la CONVENTION du 21 janvier 2020

Relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : le GAEC Domaine du Piéchal,

Représenté par ELN, domicilié 06470 Châteauneuf, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME), le Département, par délibération prise par la commission permanente le 13 décembre 2019, a octroyé au GAEC Domaine du Piéchal une subvention de 131 369 € pour financer l'acquisition d'un tracteur de matériel d'entretien, de taille et de récolte ainsi que la construction d'un hangar pour une exploitation située à Châteauneuf.

Le 21 janvier 2020, une convention d'une durée de 24 mois a été signée avec le GAEC, en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention.

Courant 2021, les époux LN ont eu l'opportunité d'acquérir une parcelle de terrain contigüe à leur exploitation, sur laquelle ils ont décidé de construire le hangar. Cela a entraîné de nouveaux délais pour obtenir les autorisations d'urbanisme. Les travaux ne pouvant être réalisés dans les délais initialement prévus, le Département, par délibération prise par la commission permanente le 1^{er} octobre 2021, a accepté une prolongation de la subvention jusqu'au 30 septembre 2023. Un avenant, actant de cette autorisation, a été signé le 15 décembre 2021.

Les travaux sont aujourd'hui quasiment achevés et 70% de la subvention, déjà versés au vu des justificatifs fournis. Toutefois, afin de laisser au GAEC de Piéchal un délai supplémentaire pour présenter toutes les factures et terminer

le projet, conformément au dossier présenté, il est proposé d'établir un nouvel avenant à la convention précitée afin de proroger la durée de validité jusqu'au 30 septembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1er : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article modifie l'article 4 de la convention initiale du 21 janvier 2020.

La durée de validité de ladite convention est prorogée jusqu'au 30 septembre 2024.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour le GAEC Domaine du Piéchal,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ELN

Charles Ange GINESY

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

AVENANT N°1 à la CONVENTION du 2/11/2021

Relative à l'aide aux investissements dans les industries agroalimentaires

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération du Conseil départemental en date du.....;

d'une part,

Et : le GAEC de Chastillon

Représenté par JC, domicilié 06420 Isola 2000, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux investissements dans les industries agroalimentaires, le Département, par délibération prise par la commission permanente le 1^{er} octobre 2021, a octroyé au GAEC de Chastillon une subvention d'un montant de 48 000 € pour permettre l'acquisition d'un transporteur polyvalent pour une exploitation située à Isola 2000.

Le 2 novembre 2021, une convention d'une durée de 24 mois a été signée avec le GAEC, en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention. Cette convention prendra fin le 2 novembre 2023.

Les délais imposés par la période sanitaire ont retardé la conception du véhicule, qui ne pourra être livré dans les délais prévus.

Il est donc proposé d'établir un avenant à la convention précitée afin de proroger la durée de sa validité jusqu'au 2 novembre 2024, comme suit :

ARTICLE 1er : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article modifie l'article 4 de la convention initiale du 2 novembre 2021. La durée de validité de ladite convention est prorogée jusqu'au 2 novembre 2024.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour le GAEC de Chastillon,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

JC

Charles Ange GINESY

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

AVENANT N°1 à la CONVENTION du 15/10/2021

Relative à l'aide aux investissements dans les industries agroalimentaires

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération du

d'une part,

Et : la Coopérative oléicole de Gilette,

Représentée par ES, domiciliée 06830 Gilette, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux investissements dans les industries agroalimentaires, le Département, par délibération prise par la commission permanente le 1^{er} octobre 2021, a octroyé à la Coopérative oléicole de Gilette, une subvention d'un montant de 66 092,52 € pour permettre la modernisation du local technique et des réseaux, et des travaux de séparation des zones de circulation oléiculteurs/zone de travail, ainsi que l'acquisition de divers matériels : une nouvelle unité de broyage, de malaxage, lève palox...

Le 15 octobre 2021, une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec la coopérative, en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention. Cette convention prendra fin le 15 octobre 2023.

La période sanitaire, ajoutée à une année oléicole 2021/2022 extrêmement peu productive, entraînent une situation financière tendue ne permettant pas l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Il est donc proposé d'établir un avenant à la convention précitée afin de proroger la durée de sa validité jusqu'au 15 octobre 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1er : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article modifie l'article 4 de la convention initiale du 15 octobre 2021. La durée de validité de ladite convention est prorogée jusqu'au 15 octobre 2025.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour la Coopérative oléicole de Gilette

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ES

Charles Ange GINESY

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

AVENANT N°1 à la CONVENTION du 25/11/2021
relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération du Conseil départemental en date du.....;

d'une part,

Et : *Monsieur RH*

Domicilié 06500 Sainte-Agnès,
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), le Département, par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, a octroyé à M. RH une subvention d'un montant de 90 000 € pour permettre la construction d'un hangar, l'installation d'une clôture fixe, d'une serre tunnel et d'une chambre froide ainsi que l'acquisition d'un tracteur équipé et de matériel de culture, de récolte et de conditionnement pour exploitation située à Sainte-Agnès.

Le 25 novembre 2021, une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec M. H en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention. Cette convention prendra fin le 25 novembre 2023.

Les sécheresses des années 2022-2023, cumulées au contexte socio-économique induit par les crises, sanitaire puis inflationniste, ont provoqué un retard de la livraison du matériel agricole ainsi que des difficultés de trésorerie qui ne permettent pas d'achever les investissements dans les délais prévus.

Il est donc proposé d'établir un avenant à la convention précitée afin de proroger la durée de sa validité jusqu'au 25 novembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article modifie l'article 4 de la convention initiale du 25 novembre 2021. La durée de validité de ladite convention est prorogée jusqu'au 25 novembre 2024.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

RH

Charles Ange GINESY

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

AVENANT N°1 à la CONVENTION du 5/11/2021
relative à l'Aide aux investissements dans les industries agroalimentaires

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

d'une part,

Et : la Coopérative oléicole de Saint-Cézaire,

Représentée par Jean PF, domiciliée 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'aide aux investissements dans les industries agroalimentaires, le Département a octroyé, par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, à la Coopérative oléicole de Saint-Cézaire, une subvention d'un montant de 34 632 €, pour permettre la réalisation de VRD, terrassements, mur de soutènement, dalle, et bassin de rétention dans le cadre de la construction du nouveau moulin à huile.

Le 5 novembre 2021 une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec la Coopérative en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention. Cette convention prendra fin le 5 novembre 2023.

Des délais administratifs ont retardé l'exécution du bassin de rétention qui ne pourra être achevé dans les délais prévus.

Il est donc proposé d'établir un avenant n°1 à la convention précitée afin de proroger la durée de sa validité jusqu'au 5 novembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article modifie l'article 4 de la convention initiale du 5 novembre 2021. La durée de validité de ladite convention est prorogée jusqu'au 5 novembre 2024.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour la Coopérative oléicole
de Saint-Cézaire

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

JPF

Charles Ange GINESY

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

AVENANT N°1 à la CONVENTION du 11/10/2021
relative à l'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

d'une part,

Et : la SCOP Ferme de la Fubi

Représentée par CA, domiciliée 06530 Cabris, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations, le Département a octroyé, par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, à la SCOP Ferme de la Fubi, une subvention d'un montant de 49 609 €, pour permettre l'installation de parcours à volailles sous tunnels et d'une clôture fixe ainsi que l'acquisition d'un tracteur équipé et de matériel de conditionnement.

Le 11 octobre 2021, une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec la SCOP en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention. Cette convention prendra fin le 11 octobre 2023.

La sécheresse de l'année 2022 puis les dégâts non indemnisés, occasionnés par la tempête Larissa en 2023, ont contraint le budget de la SCOP, différant la livraison des investissements prévus dont le tracteur.

Il est donc proposé d'établir un avenant à la convention précitée afin de proroger la durée de sa validité jusqu'au 11 octobre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article modifie l'article 4 de la convention initiale du 11 octobre 2021. La durée de validité de ladite convention est prorogée jusqu'au 11 octobre 2024.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour la SCOP Ferme de la Fubi,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

CA

Charles Ange GINESY

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

AVENANT N°1 à la CONVENTION du 15/12/2021
relative à l'aide à investissement de transformation et commercialisation agricole

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

d'une part,

Et : *Monsieur MR*

Domicilié 06640 Saint-Jeannet,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement de transformation et commercialisation agricole, le Département a octroyé, par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, à MR une subvention d'un montant de 28 002 €, pour permettre la climatisation de l'espace de vinification, la rénovation du local de vente directe, ainsi que l'acquisition de matériel de vinification et de manutention, pour une exploitation située à Saint-Jeannet.

Le 15 décembre 2021 une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec M. R en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention. Cette convention prendra fin le 15 décembre 2023.

Les délais d'approvisionnement des entrepreneurs imposés par la crise sanitaire ainsi qu'un problème technique lié au réseau d'eau ont retardé l'exécution de certains investissements qui ne pourront être achevés dans les délais prévus. Il est donc proposé d'établir un avenant à la convention précitée afin de proroger la durée de sa validité jusqu'au 15 décembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article modifie l'article 4 de la convention initiale du 15 décembre 2021. La durée de validité de ladite convention est prorogée jusqu'au 15 décembre 2024.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

MR

Charles Ange GINESY

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

AVENANT N°1 à la CONVENTION du 5/11/2021
relative à l'aide à investissement et à la modernisation des exploitations agricoles (AIME)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

d'une part,

Et : *Monsieur JV,*

Domicilié 06510 Gattières,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations, le Département a octroyé, par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, à JV une subvention d'un montant de 50 095 €, pour permettre l'acquisition d'un tracteur équipé, de deux motoculteurs, de matériel d'entretien et de protection et d'un véhicule frigorifique, pour une exploitation située à Gattières.

Le 5 novembre 2021 une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec M. V en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention. Cette convention prendra fin le 5 novembre 2023.

Les délais imposés par la crise sanitaire ainsi qu'une incompatibilité matérielle ont retardé la fabrication du véhicule frigorifique qui ne pourra être livré dans les délais prévus.

Il est donc proposé d'établir un avenant à la convention précitée afin de proroger la durée de sa validité jusqu'au 5 novembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent article modifie l'article 4 de la convention initiale du 5 novembre 2021. La durée de validité de ladite convention est prorogée jusqu'au 5 novembre 2024.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

JV

Charles Ange GINESY

**Convention fixant les conditions d'intervention du département
des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides
économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et
aquaculture
(Articles L.1511-2 et L.3232-1-2 du CGCT)**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n° du
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le(a) Président(e) du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, dûment habilitée par délibération n° du
Ci-après dénommé « le Département »,
D'autre part,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3232-1-2 et L 3231-3 ;

VU la délibération n°17-104 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention et les orientations stratégiques de la politique régionale en faveur de la gestion patrimoniale forestière et sa valorisation ;

VU la délibération n°17-520 du 7 juillet 2017 du Conseil régional approuvant les cadres d'intervention Mer et Littoral « Ambitions économique et écologique pour Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

VU la délibération n°17-1127 du 15 décembre 2017 du Conseil régional approuvant l'élaboration du Programme régional de l'hydraulique agricole 2018-2028

VU la délibération n°22-18 du 25 février 2022 du Conseil régional approuvant la Stratégie Agricole régionale 2022-2027

VU la délibération n° 22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° du approuvant la présente Convention ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République modifiée par la loi n° 2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration a fait des Régions le chef de file du développement économique et leur a confié l'élaboration d'un Schéma régional de développement

économique, d'innovation et d'internationalisation (SREDII), document prescriptif portant la vision économique du territoire et organisant la complémentarité des actions menées par les différentes collectivités sur le territoire régional. Dans ce cadre, le législateur a prévu que le Département (art L. 3232-1-2 du CGCT), puisse par convention avec la Région et en complément de celle-ci, apporter un soutien au secteur agricole, agro-alimentaire, forestier, de la pêche et de l'aquaculture.

Par ailleurs, les responsabilités de la Région en matière de politique agricole évoluent avec, sur la période 2023-2027, une responsabilité renforcée en matière de gestion de FEADER.

Le 24 juin 2022, le Conseil régional a approuvé le nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2022-2028.

Le SRDEII, qui précise les objectifs, le cadre et les conditions de coordination des interventions des collectivités territoriales, est structuré en cinq axes stratégiques :

- **vers une croissance régionale 100 % climat positif**
- **vers une région souveraine et résiliente face aux crises**
- **faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur l'une des régions les plus innovantes d'Europe**
- **accélérer la croissance des entreprises**
- **une Région plus simple, plus proche et plus lisible au service d'une croissance équilibrée des territoires**

Il fixe comme objectifs notamment de soutenir les filières valorisant les ressources naturelles : eau, bois-forêt, éco-matériaux, agriculture, d'assurer la souveraineté sur des besoins essentiels dont l'alimentation, de rendre l'agriculture régionale résiliente aux changements climatiques et d'accompagner la transition écologique des exploitations agricoles et des entreprises.

La déclinaison du Plan Stratégique National (PSN) FEADER 2023-2027 en région s'articule également autour de la transition agro environnementale, de la souveraineté alimentaire, de la structuration des filières agricoles, de l'équipement et de la protection des forêts et du soutien à la filière bois.

De son côté, le Département des Alpes Maritimes est porteur depuis de nombreuses années d'une politique volontariste d'aide à l'agriculture, l'agro-alimentaire, la forêt et la pêche, complémentaire à celle de la Région et adaptée aux spécificités de son territoire et des besoins des acteurs locaux. En outre, il est partenaire et co-financeur de plusieurs mesures relevant du volet régional du FEADER. Enfin, il conserve des compétences en matière d'aménagement foncier agricole et rural, de solidarité territoriale en direction des collectivités et des Agences de services et des paiements (ASP), de gestion sanitaire à travers son laboratoire d'analyses, de tourisme, d'environnement, d'éducation, d'action sociale ou encore de logement, autant de secteurs d'activité en lien avec l'agriculture, l'alimentation, la forêt et la pêche.

Ainsi, en cohérence avec les enjeux identifiés, la Région et les Départements s'inscrivent résolument dans un rôle d'impulsion et de coordination des actions de développement économique qui s'inscrivent dans les 5 priorités suivantes :

1. Rendre notre agriculture résiliente au changement climatique et assurer la transition environnementale de nos exploitations

Les filières agricoles doivent faire face à des défis économiques, environnementaux et sociétaux qui réinterrogent les techniques de production et nécessitent des efforts de recherche, d'expérimentation, d'innovation et d'investissement. L'action régionale vise donc à permettre l'adaptation du monde agricole aux conséquences du dérèglement climatique en favorisant la recherche-expérimentation, l'innovation, en facilitant la diffusion des résultats et en soutenant les investissements qui permettent cette transition agro environnementale tout en maintenant une exigence de compétitivité.

Dans le cadre du Plan Stratégique national FEADER 2023-2027, la Région propose ainsi, un « contrat de transition », dispositif ambitieux qui rassemble l'ensemble des aides destinées aux exploitations en matière d'investissements et de conseil, sous la forme d'une aide unique calculée simplement et conditionnée à l'atteinte d'objectifs environnementaux.

2. Structurer les filières pour augmenter la valorisation des productions et augmenter le potentiel productif

Le manque d'organisation professionnelle est une des principales faiblesses des filières agricoles en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Face à ce constat, la structuration des filières, l'organisation collective et le développement des signes de qualité sont au cœur de l'action régionale pour valoriser les productions et renforcer la compétitivité du tissu économique agricole.

La recherche d'une juste répartition de la valeur ajoutée au sein d'une filière, avec tout particulièrement une juste rémunération du producteur, a mené au projet « Produisons, Consommons Responsable », axé à la fois sur une meilleure gouvernance régionale, une meilleure structuration des filières et une sensibilisation du consommateur sur l'impact de son acte d'achat.

L'augmentation du potentiel productif passe également par une pratique pastorale moderne, par le soutien à la transformation des produits de l'agriculture et de l'élevage et par le soutien aux entreprises agroalimentaires qui doivent davantage développer leur approvisionnement local. La massification des ventes en circuits courts a vocation à reconquérir la vente de proximité. L'export collectif est lui aussi accompagné.

Parmi les enjeux majeurs auxquels l'agriculture régionale doit faire face figure également la formation des agriculteurs, le soutien à l'emploi et au renouvellement des générations d'agriculteurs et la protection du foncier agricole. Depuis 2023, la Région a une responsabilité accrue dans la politique d'aide à l'installation, avec gestion pleine et entière, ainsi que le cofinancement de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA).

3. Répondre aux besoins en eau agricole par les aménagements hydrauliques

La préservation de la ressource en eau, sa sécurisation, le recours à l'irrigation durable, sont des priorités qui doivent permettre à l'agriculture régionale de s'adapter et d'évoluer pour faire face au changement climatique.

En Provence Alpes Côte d'Azur, l'agriculture est très largement dépendante de l'eau tant dans les zones de plaines et de basse Provence que dans les massifs de montagne.

Dans le cadre de sa mission d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion de l'eau, la Région a lancé la démarche Prohydra 2028 : Programme régional pour l'hydraulique agricole à l'horizon 2028. L'action régionale accompagne la profession agricole dans une démarche d'adaptation au changement climatique par un soutien spécifique aux

investissements en faveur de la modernisation, la sécurisation et l'extension des réseaux hydrauliques agricoles.

4. Positionner la forêt comme acteur important du développement économique en favorisant sa gestion durable

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la seconde région la plus boisée de France. La politique d'aménagement du territoire régional reconnaît les forêts dans toute leur multifonctionnalité : protection des sols, régulation hydrologique, préservation des écosystèmes, développement du tourisme et des loisirs ...

Il s'agit ainsi de positionner la région Provence-Alpes-Côte d'Azur comme modèle d'excellence dans la gestion durable permettant la préservation des équilibres biologiques tout en favorisant les activités économiques liées à la forêt régionale.

Si la filière bois-forêt est en plein développement, notamment sur les segments bois-énergie et bois d'œuvre, elle doit être davantage structurée et soutenue, notamment dans sa démarche de diversification pour exploiter toutes les potentialités en particulier sur de nouveaux usages et débouchés.

En parallèle, il est important de créer et soutenir les conditions d'une demande locale pour assurer des débouchés aux exploitants et transformateurs.

La Région intervient également au côté des Départements et des collectivités dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies.

5. La pêche et l'aquaculture

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale s'articulent autour de trois dispositifs, dans le respect des objectifs fixés par la nouvelle Politique Commune des Pêches et de son règlement financier associé, le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture :

- les projets relevant des contre parties régionales du FEAMPA pour la pêche et, l'aquaculture et la préservation de la biodiversité ;
- les projets accompagnés au titre du Régime Cadre Exempté de notification : la Région a adopté lors de son Assemblée plénière du 24 mars 2023 un régime cadre exempté de notification pour les aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, lui permettant de disposer d'un cadre légal d'intervention parallèlement au Programme Opérationnel FEAMPA. Il est actuellement en attente de validation par la Commission européenne. Ce dispositif d'intervention peut être mobilisé par la Région pour répondre à des besoins spécifiques, notamment sur des mesures non couvertes par le Programme Opérationnel FEAMPA, ou encore en cas d'épuisement des cofinancements FEAMPA sur les mesures ouvertes ;
- l'animation et le soutien aux programmes d'action des structures professionnelles. Il s'agit de favoriser la structuration et l'animation de la filière par un soutien aux organisations professionnelles et au milieu associatif qui œuvrent pour la défense des intérêts et du savoir-faire des professionnels régionaux.

En inscrivant l'action du Département (cf. article 2) dans une ou plusieurs des priorités ci-dessus, il s'agit d'œuvrer côte à côte avec la Région pour assurer la pérennité et le développement des secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la forêt et du bois, de la pêche et de l'aquaculture, secteurs économiques si précieux pour les territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ceci exposé, il a été convenu :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.1511-1 et L.3232-1-2 du CGCT, de :

- permettre au département des Alpes-Maritimes d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire par une intervention publique de qualité et coordonnée.

- assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aides publiques au regard des obligations réglementaires en matière d'aides d'Etat.

Article 2 – complémentarité des actions départementales avec les orientations régionales

Conformément aux dispositions de l'article L3232-1-2 du CGCT, le Département peut par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer par des subventions au financement d'aides accordées en faveur de comités départementaux, interdépartementaux ou régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, de comités régionaux de la conchyliculture, d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ces aides s'inscrivent dans le Plan Stratégique National (PSN) du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural ou dans le cadre d'un programme opérationnel de mise en œuvre des fonds européens liés à la pêche et aux affaires maritimes ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

Ces aides doivent contribuer aux orientations régionales telles que définies en préambule et précisées ci-dessous.

Orientation régionale n°1 : Rendre notre agriculture résiliente au changement climatique et assurer la transition environnementale de nos exploitations

1.1 - Programmes régionaux de recherche expérimentation des différentes filières régionales,

- 1.2 - Programme de soutien à la surveillance et à la mise en œuvre d'outils de diagnostics sanitaires rapides et diffusion des résultats
- 1.3 - Modernisation des exploitations agricoles et accompagnement vers la transition environnementale à travers les cofinancements FEADER
- 1.4 - Investissements en faveur de la prévention des risques.

Dans le champ de cette orientation , le Département choisit de prioriser ses interventions sur les dispositifs suivants :

- 1.1 Programmes départementaux et soutien financier aux structures de développement agricole et aux programmes de recherche et d'expérimentation, de transferts de connaissance, d'informations techniques et de vulgarisation
- 1.2 Programmes départementaux de soutien à la surveillance et à la mise en œuvre d'outils de diagnostics sanitaires et diffusion des résultats, soutien départemental à la surveillance des risques sanitaires animaux et végétaux et aide à une intervention rapide de protection si nécessaire, soutien à la lutte contre les plantes et animaux invasifs ;
- 1.3 Modernisation des exploitations agricoles et accompagnement vers la transition environnementale à travers les cofinancements FEADER, et le dispositif départemental d'aide aux investissements et la modernisation des exploitations agricoles (dispositif AIME), soutien au développement des énergies renouvelables en agriculture
- 1.4 Programme de reconquête des terres agricoles et pastorales, lutte contre les friches agricoles, préservation du foncier agricole, développement d'un programme de fermes départementales destinées à expérimenter de nouvelles méthodes visant à favoriser la résilience au changement climatique et à alimenter la restauration collective notamment pour les collèges au travers de la plateforme « 06 à Table ! »
- 1.5 Investissements et mesures en faveur de la prévention des risques : investissements agrométéorologiques ; installation de sondes et d'équipements de suivi des risques, conventionnement avec des organismes d'accompagnement : CRIIAM..., et de lutte contre les risques sanitaires en matière végétale et animale (GDS 06, GDS apicole, ADAPI, ...)

Orientation régionale n°2 : Structurer les filières pour augmenter la valorisation des productions et le potentiel productif

- 2.1 - Modernisation des outils de production permettant le développement de la compétitivité des TPE et PME agroalimentaires régionales,
- 2.2 - Développement des circuits courts et de proximité
- 2.3 - Emergence de nouveaux signes de qualité et soutien aux ODG (Organismes de Défense et de Gestion)
- 2.4 - Développement du pastoralisme
- 2.5 - Accompagnement à l'installation, la formation et à l'emploi

Dans le champ de cette orientation, le Département choisit de prioriser ses interventions sur les dispositifs suivants :

2.1 - Modernisation des outils de production y compris acquisition ou développement de logiciels informatiques liés à la production, de transformation et de commercialisation permettant le développement de la compétitivité des TPE, PME, industries agroalimentaires départementales, aides aux investissements des coopératives, SICA, organisations de producteurs, soutien aux investissements collectifs dans les CUMA ;...

2.2 - Développement des circuits courts et de proximité et à la promotion de l'agriculture maralpine : soutien aux coûts des études de faisabilité ou liées à l'élaboration des projets, à la mise en place et aux investissements directement liés au projet, aux coûts directement liés à la promotion du projet. Soutien à l'amélioration de la logistique des exploitations agricoles. Soutien aux projets de développement de la restauration hors domicile et aux projets portés par les PAT (Projets Alimentaires Territoriaux), soutien à la création et à la modernisation des outils de transformation (légumeries, abattoirs...) et de distribution de produits (plateformes de vente, magasins de producteurs ...) ; aux sociétés coopératives de développement de la production agricoles et de sa distribution (SCOP, SCIC...)... ; aides aux investissements et à l'animation de projets d'agriculture urbaine ; aide aux investissements en faveur de la vente directe, aide aux investissements pour la diversification agro-touristique des exploitations

2.3 - Emergence de nouveaux signes de qualité et soutien aux ODG (Organismes de Défense et de Gestion), et soutien aux structures de soutien aux filières de qualité, à l'agriculture biologique et aux SIQO, au développement de la certification « Haute Valeur Ajoutée : HVE » actions de promotion et valorisation des produits et producteurs locaux ;

2.4 - Développement du pastoralisme : aide aux équipements pastoraux collectifs opérations d'hélicoptages, et toute aide permettant le maintien et le développement du pastoralisme dans le département ;

2.5 - Accompagnement à l'installation, la formation et à l'emploi : soutien aux organismes œuvrant en faveur de la formation, de l'emploi agricole et au service de remplacement, aides à l'installation des jeunes agriculteurs : attribution de bourses à l'installation pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA et s'installant en agriculture biologique. Soutien aux espaces tests agricoles et aux structures accompagnant leur développement (type MOSAGRI) soutien aux actions en faveur du logement des exploitants/salariés agricoles ; aides aux exploitants victimes de crises naturelles, sanitaires, climatiques ou économiques

Orientation régionale n°3 : Répondre aux besoins en eau agricole par les aménagements hydrauliques

Au regard des enjeux majeurs pour l'agriculture et des besoins en financements publics générés et bien que ce soutien ne relève pas de l'article L3232-1-2 du CGCT, la Région et le Département souhaitent par la présente convention affirmer leur engagement dans l'accompagnement financier des projets d'hydraulique agricole.

3.1 - Modernisation des ouvrages d'hydraulique agricole, investissement d'extension des réseaux, travaux de restauration. Ces aides aux investissements s'adossent au cadre notifié du FEADER pour lequel deux mesures sont identifiées sur la modernisation des ouvrages et les extensions de réseaux.

3.2 - Soutien à la seconde génération de contrats de canaux qui ont vocation à accompagner l'évolution du modèle économique des structures de gestion de canaux.

Dans le champ de cette orientation, le Département choisit de prioriser ses interventions sur les dispositifs suivants :

3.1 – Soutien aux investissements individuels ou collectifs destinés à améliorer la desserte en eau des exploitations agricoles, modernisation des ouvrages d'hydraulique agricole (études, schémas, travaux), investissement d'extension des réseaux, travaux de restauration des canalisations existantes concernant les exploitations agricoles, ainsi que les canaux d'irrigation gérés par les ASA :

3.1.1 – Soutien aux dispositifs de captage de l'eau, forages, prises d'eau y compris les outils de comptage et de mesure (sous réserve du dépôt et de l'acceptation du dossier par la police de l'eau)

3.1.2. – Soutien à la réalisation complète de tous les systèmes de retenue et de stockage de l'eau (retenues collinaires, bassins, réservoirs divers) sous réserve du respect des règles d'urbanisme et de validation par la police de l'eau

3.2 - Soutien à une consommation raisonnée et responsable de l'eau (soutien à la gestion durable par les ASA, aux investissements destinés à une consommation raisonnée et maîtrisée de l'eau : matériels destinés à la REUT, sondes capacitatives, goutte à goutte, micro-aspersion..., ainsi que les systèmes de recyclage des solutions nutritives...), outils d'aide à la décision permettant d'économiser la ressource (logiciels...)

Orientation régionale n°4 : Positionner la forêt comme acteur important du développement économique en favorisant sa gestion durable

4.1 - Soutien aux investissements matériels de modernisation et de robotique forestiers, aux études et investissements immatériels, pour les entreprises d'exploitation forestière, de travaux forestiers ou justifiant d'une part d'activité supérieures à 50% dans la filière, aux transporteurs des bois, (notamment mesure 73.03, FEADER) et de 1ère transformation (scieries) et 2ème transformation (menuiseries) ; Développement de circuits courts d'approvisionnement

4.2 - Stratégies locales de développement forestiers (mesure coopération 77.06), Etudes et investissements dans les domaines de la sylviculture, des plantations d'arbres, de la foresterie et autres opérations sylvicoles ; Actions liées aux actions collectives des acteurs et soutien à l'interprofession régionale, actions liées à la mobilisation des bois : desserte et points noirs (mesure 73.06 FEADER) et mobilisation des bois par câble.

4.3 - Soutien à la prévention contre les incendies et au développement des infrastructures DFCI (mesure 73.06) *

Dans le champ de cette orientation, le Département choisit de prioriser ses interventions sur les dispositifs suivants :

4.1 - Aides aux entreprises de la filière bois : exploitation forestière, 1ère et 2ème transformation, et maintien de la possibilité de subventionner le matériel d'occasion dans le cadre des aides à l'investissement (hors FEADER) dispositif très adapté aux petites entreprises en cours de modernisation, dans la continuité du cadre réglementaire inscrit à la convention Région/Département du 17/05/2019 au 31/12/2020.

4.2 - Les aides incitatives en faveur de la gestion forestière à destination des communes, destinées à encourager les travaux sylvicoles d'amélioration : aide pour les travaux sylvicoles d'entretien en forêts communales.

- 4.3 - Les aides incitatives à destination des communes ainsi qu'aux particuliers, pour la mobilisation des bois, destinées à compenser les contraintes d'exploitation liées aux caractéristiques du département des Alpes-Maritimes : aide à la coupe d'éclaircie ; aide à la coupe de bois débardée par câble ou par cheval ; aide à la coupe de bois transportés sur routes à tonnage limité ; aide à la coupe de bois mitraillés ; aide à la coupe de bois vendue bord de route ; et aide à la coupe de bois déperissant ;
- 4.4 - Aides à l'amélioration de la logistique en circuit court pour la filière bois.
- 4.5 - Soutien aux partenaires de la filière bois, acteurs essentiels à son développement local : l'ACOFOR 06 ; le CNPF ; la coopérative Provence Forêt ; FIBOIS Sud ; ainsi que l'ONF.

*Au regard des enjeux majeurs pour la protection des forêts et bien que ne relevant pas stricto-sensu des modalités de cette convention, la Région et le Département souhaitent affirmer leur engagement dans l'accompagnement financier des projets de Défense des Forêt contre les Incendies (DFCI) : travaux et interventions de valorisation des massifs forestiers, de prévention contre les incendies de forêt et de restauration des terrains incendiés : Animations PIDAF et plans de massifs , Stratégies communales de débroussaillage, Equipements des massifs (pistes citernes, débroussaillages, Entretien des équipements, améliorations pastorales, MAEC DFCI, surveillance des massifs et équipements en véhicules de patrouille pour les communes, réhabilitation des forêts après sinistre, garde forestière régionale.

Orientation régionale n°5 : La pêche et l'aquaculture

La Région Sud entend continuer à soutenir le développement d'une filière pêche vertueuse, pérenne et compétitive, tout en restant à l'écoute des demandes des professionnels. Pour ce faire, elle a décidé d'axer ses différents dispositifs d'intervention vers des opérations permettant de :

- 5.1 - Favoriser la commercialisation en circuits courts, notamment en soutenant les besoins en équipements à terre des professionnels ;
- 5.2 - Valoriser les produits ou sous-produits de la pêche régionale ;
- 5.3 - Soutenir la modernisation des entreprises de la filière et favoriser le renouvellement des générations (installation des jeunes pêcheurs) ;
- 5.4 - Soutenir les investissements en faveur de la préservation des écosystèmes et des habitats marins (sélectivité des engins de pêche, limitation des impacts sur les écosystèmes...) ;
- 5.5 - Développer des projets de recherche et innovation afin d'adapter les techniques ou produits commercialisés en vue de répondre aux différents enjeux identifiés en région (réduction des impacts du changement climatique, réduction des déchets, espèces invasives, amélioration des connaissances sur la ressource halieutique...) ;
- 5.6 - Accompagner le développement local mené par des acteurs locaux dans le cadre du FEAMPA pour mettre en œuvre notamment des projets économiques et/ou environnementaux (GALPA) ;
- 5.7 - Participer à la diffusion de l'information, sensibilisation, éducation, formation en direction du grand public pour valoriser les métiers de la pêche et l'aquaculture notamment ;
- 5.8 - Permettre à l'ensemble des activités maritimes et nautiques de cohabiter.

Dans le périmètre de cette orientations régionale n°5, le département choisit de prioriser ses interventions sur les dispositifs suivants :

Le Département des Alpes-Maritimes n'interviendra pas sur la filière pêche maritime

Un tableau reprenant les orientations et les dispositifs partagés par le Département, ainsi que les références aux modalités légales d'intervention retenues (régimes d'aides d'Etat, mesures Feader, mesures FEAMP) est annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**).

Article 3 - Modalités d'intervention et de gouvernance

La Région et le Département sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités exceptées pour les mesures du Plan Stratégique National (FEADER) et du FEAMP instruites par les services instructeurs relevant de l'Autorité de Gestion.

Les services de la Région et ceux du Département veilleront à la coordination et au suivi des aides octroyées et échangeront autant que de besoin en bilatéral pour définir si besoin les participations de chacun et organiser le calendrier de présentation au vote.

L'aide sera accordée par la Région et/ou le Département directement aux bénéficiaires, après délibération sur l'attribution de l'aide par la Commission permanente du Conseil régional et/ou de la Commission permanente du Conseil départemental, en fonction des modalités de financement du dossier retenues.

Afin de garantir le respect des plafonds d'aide publique, la Région et le Département s'informeront mutuellement du montant des aides attribuées et de la base retenue pour les projets financés.

Chacune des collectivités a la responsabilité de veiller à la légalité des aides accordées.

Article 4 - Engagement des signataires

Au titre de la présente convention,

Le Département s'engage à :

- Mobiliser ses financements dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente Convention, et pour les domaines d'intervention précisés en annexe 1.
- Transmettre à la Région avant le 30 mars de l'année N, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a éventuellement mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

La Région s'engage à :

- Prendre en compte dans le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, les aides octroyées par la collectivité selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- Informer le Département de ses intentions ou décisions concernant les évolutions des dispositifs dans les domaines concernés

Article 5 – Communication

La Région et le Département s'engagent à s'informer de toute communication relative à cette Convention.

Pour chaque dossier financé au titre de la présente convention, le Département s'engage à faire référence au présent partenariat et reproduire le logo Région Sud sur les supports de communication mettant en avant la convention.

Toute communication se fera dans le respect de la réglementation relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et plus largement au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Article 6 - Durée de la convention

La présente Convention prend effet à compter de sa notification par la Région au Département. Ses dispositions pourront toutefois s'appliquer aux dossiers déposés à partir du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2028. Elles restent en vigueur jusqu'au paiement de la dernière aide accordée au titre de cette convention par l'un ou l'autre des partenaires.

Article 7 – Avenant

Afin de pouvoir adapter l'intervention de la Région et du Département aux évolutions législatives, réglementaires et conjoncturelles, la Convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée, par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente Convention.

Article 8 - Résiliation de la convention et litiges

Les parties peuvent résilier la présente Convention par notification écrite, (lettre recommandée avec accusé de réception) en cas de force majeure, en cas de non-respect des engagements ici contractés ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties restent toutefois liées à la présente Convention jusqu'au paiement de la dernière aide accordée avant la date d'effet de la résiliation.

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en premier lieu un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Marseille.

Convention composée de 08 articles et 1 annexe

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes

ANNEXE 1

Dispositifs mis en œuvre dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et aquaculture (Articles L.1511-2 et L.3232-1-2 du CGCT)

I. Rendre notre agriculture résiliente au changement climatique et assurer la transition environnementale de nos exploitations				
REGION	DEPARTEMENT		Modalités légales d'intervention	
Axe d'intervention	Axe d'intervention	Dispositif	Mesure PSN	Régime d'aide d'état*
Trouver des réponses aux enjeux climatiques et agro-environnementaux en favorisant la recherche-expérimentation et l'innovation et en facilitant la diffusion des résultats	Aide au développement d'outils et d'actions de transfert de connaissance, d'informations techniques	Dispositif d'Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations agricoles (Dispositif AIME)	77.01	SA. 108732 SA.108940 Règlement de minimis agriculture et entreprise
	Soutien et actions pour une prévention collective et une surveillance des risques sanitaires végétaux et animaux			
	Soutien des investissements en faveur de la création et la modernisation des exploitations agricoles			
Soutien des investissements en faveur de la modernisation des exploitations agricoles	Soutien aux investissements concernant la transformation et la commercialisation des produits de la ferme	Soutien des investissements dans les CUMA	73.01 73.17 70.27 73.03	SA 100189 Règlement de minimis entreprise
	Soutien aux investissements en équipements agricoles en faveur de la prévention des risques.	Prévention, contrôle et éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux		SA 108469
	Soutien aux investissements en équipements agricoles en faveur de la prévention des risques.	Lutte contre les espèces animales ou végétales envahissantes		
Aides d'urgence post-crisis	Aides d'urgence post-crisis en lien avec les dispositifs régionaux			SA. 108735 Règlement de minimis entreprise ou agricole ou

				régime d'Aide d'Etat spécifique
II. Structurer les filières pour augmenter la valorisation des productions et le potentiel productif				
REGION	DEPARTEMENT		Modalités légales d'intervention	
Axe d'intervention	Axe d'intervention	Dispositif	Mesure PSN	Régime d'aide d'état*
Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises agroalimentaires	Soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises agroalimentaire	Investissements dans les IAA		SA 108468 Règlement de minimis entreprise
Soutien à la structuration des filières et au développement des signes de qualité	Soutien à la structuration des filières et au développement des signes de qualité	Soutien à l'AB, à la HVE, au SIQO	77.06	SA 109081 Règlement de minimis
Appui spécifique au pastoralisme	Préservation du pastoralisme	Aide aux équipements pastoraux collectifs et aux études pastorales Héliportages	73.01 73.17	Règlement de minimis entreprises
Soutien au développement des circuits courts	Soutien au développement des circuits courts	Soutien à la création/modernisation des outils de transformation (légumeries, abattoirs...) et distribution de produits (plateformes de distribution, magasins de producteurs...) Soutien aux investissements concernant la transformation et la commercialisation des produits de la ferme et en vente directe Soutien à la diversification agro-touristique		SA.109080 SA 59142 Règlement de Minimis
Soutien à l'installation, la formation et à l'emploi	Soutien à l'installation, la formation et à l'emploi	Soutien aux organismes en faveur de l'emploi agricole (groupements		SA.108940 SA.109081 Règlement de

		d'employeurs, service de remplacement...) Soutien à l'utilisation de groupements d'employeurs et service de remplacement Soutien à l'installation d'agriculteurs (bourses agricoles pour les JA en AB) Soutien aux espaces tests agricoles (projets des collectivités en général) et aux couveuses d'entreprises agricoles (type Mosagri ou autre)		Minimis
--	--	---	--	---------

III. Répondre aux besoins en eau agricole par les aménagements hydrauliques

REGION	DEPARTEMENT		Modalités légales d'intervention	
Axe d'intervention	Axe d'intervention	Dispositif	Mesure PSN	Régime d'aide d'état*
Aménagements hydrauliques	Aménagements hydrauliques	Investissements collectifs et individuels destinés à améliorer la desserte en eau des exploitations Soutien aux investissements destinés à une gestion raisonnée de l'eau et destinés à utiliser la REUT	73.07	
		Travaux réalisés par les ASA		

IV. Positionner la forêt comme acteur important du développement économique en favorisant sa gestion durable

REGION	DEPARTEMENT		Modalités légales d'intervention	
Axe d'intervention	Axe d'intervention	Dispositif	Mesure PSN	Régime d'aide d'état*
Investissement dans les entreprises de la filière bois , Investissements, assistance technique, recherche et	Aides aux entreprises de la filière bois	Aide aux investissements des exploitations forestières, 1ère et 2ème transformation	73.03	SA.108915 SA 107473 Règlement de Minimis TPE/PME

développement , coopération dans le secteur forestier				
Valorisation des boisements et gestion raisonnée de la forêt	Les aides incitatives en faveur de la gestion forestière à destination des communes, destinées à encourager les travaux sylvicoles d'amélioration	Aide pour les travaux sylvicoles d'entretien en forêts communales	77.06	SA 107473 Règlement de Minimis
	Soutien à la filière	Soutien aux partenaires de la filière bois	77.06	Règlement de Minimis
Mobilisation des bois	Les aides incitatives à destination des communes ainsi qu'aux particuliers, pour la mobilisation des bois, destinées à compenser les contraintes d'exploitation liées aux caractéristiques du département des Alpes-Maritimes	Aide à la coupe d'éclaircie ; au bois débardé par câble ou par cheval ; au transport sur routes à tonnage limité ; aux bois mitraillés ; à la vente bord de route ; à la coupe de bois déperissant. Aide à l'amélioration de la logistique en circuit court	73.06	SA 107473 Règlement de Minimis
Prévention et lutte contre les incendies	Travaux de DFCI à destination des communes	Soutien aux travaux de débroussailllements inscrits dans un PIDAF ; soutien aux travaux et équipements DFCI prévus dans un PPRIF (poteaux bornes, piste...)	73.06	SA 107473
Opérations sylvicoles et Programme « Cinq million d'arbres pour la forêt »				Règlement de Minimis
Soutien au développement des filiales éco matériaux				SA.59108 TPE/PME De minimis

V. La pêche et l'aquaculture

REGION	DEPARTEMENT		Modalités légales d'intervention	
Axe d'intervention	Axe d'intervention	Dispositif	Mesure PSN	Régime d'aide d'état*

Développement durable de la pêche				En cours de numérotation par la Commission européenne
-----------------------------------	--	--	--	---

***Ou tout autre régime d'aide d'état prenant le relais des régimes caduques en 2023 ou complétant ceux indiqués*

PROJET